

## Arrêt

n° 194 085 du 24 octobre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise en (sic) son encontre [...] le 19.04.2016 et notifiée le 4 mai 2016 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE *locum tenens* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, accompagné de son père, en date du 6 août 2008. Ils ont introduit une demande d'asile le 8 août 2008, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 55.160 rendu par le Conseil de céans en date du 28 janvier 2011.

1.2. Le 30 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été rejetée le 16 août 2011. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 69.388 rendu par le Conseil de céans le 28 octobre 2011.

1.3. Le 18 juillet 2010, il a déclaré être arrivé en Belgique, accompagné de son père. Le 20 juillet 2010, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), prise par la partie défenderesse en date du 8 octobre 2010. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 54.919 du 26 janvier 2011.

1.4. Le 16 août 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (*annexe 13quinquies*). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 92.229 rendu par le Conseil de céans le 27 novembre 2012.

1.5. Le 5 septembre 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.6. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondées les demandes d'autorisation de séjour précitées des 30 juillet 2009 et 5 septembre 2011. Le même jour, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 183.502 rendu par le Conseil de céans le 7 mars 2017.

1.7. Le 10 août 2012, il a introduit avec son père une demande d'asile, laquelle a été rejetée le 27 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.8. Le 12 août 2015, il a introduit avec son père une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 octobre 2015. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 183.503 rendu par le Conseil de céans le 7 mars 2017.

1.9. Le 14 février 2013, il a introduit par l'entremise de son père, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 octobre 2013. Le même jour, il s'est vu délivrer une interdiction d'entrée (*annexe 13sexies*). Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 162.592 du 23 février 2016.

1.10. Le 26 octobre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de sa grand-mère de nationalité belge.

1.11. En date du 19 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

*L'intéressé n'a pas apporté de preuve suffisante que son ouvrant droit ([A.S.]) dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Or, [A.S.] bénéficie de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) depuis le 01/10/2016, supplément considéré comme des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires (voir Arrêt n°88540 du Conseil du contentieux des Etrangers du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 40bis, 40ter et 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé les prescrits des articles 40bis et 40ter de la Loi, le requérant expose que « la décision attaquée est fondée sur la considération que l'intéressé n'a pas apporté la preuve suffisante que son ouvrant droit [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; que le requérant a bel et bien démontré qu'il remplissait, en tant que descendant de moins de 21 ans, membre de la famille de belge, toutes les conditions requises par l'article 40 ter ; que Madame [A.] bénéficie certes de la GRAPA mais l'article 40bis précise qu'elle peut être rejoint par son descendant de moins de 21 ans sans à avoir prouver qu'il est à sa charge ; [que] ce n'est que s'il avait plus de 21 ans qu'elle aurait dû bénéficier de revenus réguliers, stables et suffisants conformément à l'article 40ter ; qu'en l'espèce, le requérant est âgé de moins de 21 ans et, est donc dispensé

*d'apporter la preuve des revenus de son ascendante belge ; qu'exiger le contraire viole non seulement les articles 40bis et 40ter mais aussi l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Il invoque également l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi et fait valoir que « *la partie adverse n'a pas cherché à se faire communiquer des informations complémentaires relatives à la situation financières des parties ; que, bien que [...] le requérant - descendant de moins de 21 ans n'avait pas à apporter la preuve qu'il est chargé de sa grand-mère, force est de constater qu'il a tout de même démontré d'initiative, par l'intermédiaire de son conseil, que les revenus de cette dernière étaient suffisants pour subvenir à leurs besoins respectifs ; [que] force est de constater que la partie adverse reste muette dans sa décision de refus de séjour sur ce fait, qu'elle n' (sic) ; que partant, la partie adverse a violé l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ».*

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « *de la violation des articles des articles (sic)7, 8, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers* ».

Il affirme que « *l'ordre de quitter le territoire dont est assortie la décision mettant fin au séjour n'est nullement motivé en droit ; que pourtant l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 stipule clairement que "l'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée", une simple référence à l'article 52, §4, alinéa 5 est donc insuffisante* ».

Il expose « *qu'en l'espèce, la décision mettant fin au séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire et s'appuie sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de loi du 15 décembre 1980 ; or cette disposition vise expressément l'hypothèse où l'Etat doit délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui se trouve dans le cas visé par l'article 6 de la même loi qui stipule que [...] ; que le requérant ne rentre pas du tout dans ce cas ; que par conséquent, la partie adverse n'était pas contrainte de lui délivrer un ordre de quitter le territoire au vu de sa situation familiale non contestée* ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de « *l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il expose que « *l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il est le petit-fils de Madame [A.] avec laquelle il mène une vie familiale réelle et effective ainsi qu'il résulte [des] documents produits à l'appui de sa demande de séjour ; que l'article 8 vanté sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; [qu'] il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale ; que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la partie requérante avec sa grand-mère et une interruption de son année scolaire, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale ; que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; [que] cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être*

*nécessaires dans une société démocratique ; qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale ; qu'ainsi, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ; qu'il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen ».*

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, tel qu'appllicable au moment de la prise de la décision attaquée, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le motif que le requérant « *n'a pas apporté de preuve suffisante que son ouvrant droit [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » dans la mesure où la grand-mère du requérant « *bénéficie de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) depuis le 01/10/2016, supplément considéré comme des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires* », alors que « *l'évaluation [des] moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces motifs sont établis et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué.

En effet, le Conseil rappelle que la garantie de revenus aux personnes âgées, en sigle *Grapa*, est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément par l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi. (voir : CCE n° 88.540 du 28 septembre 2012).

En outre, il convient de rappeler que, dans une ordonnance n° 9.227 rendue le 20 novembre 2012 en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le Conseil d'Etat a confirmé la jurisprudence du Conseil de céans, en précisant notamment ce qui suit :

*« Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef des ressortissants belges, descendants de l'étranger qui les rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » ; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité » et ne doit pas tenir compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » ;*

*Considérant par la suite qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 40ter précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, que la garantie de revenus aux personnes âgées (...) « rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires » et « ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi ».*

Partant, dès lors qu'il a été valablement démontré que la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, tels que visés par l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le requérant ne peut se prévaloir de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi et soutenir « qu'il a tout de même démontré d'initiative, par l'intermédiaire de son conseil, que les revenus de [...] [sa grand-mère] étaient suffisants pour subvenir à leurs besoins respectifs [et que] [...] la partie adverse reste muette dans sa décision de refus de séjour sur ce fait ».

Par ailleurs, en termes de requête, le requérant soutient qu'il est âgé de moins de 21 ans et qu'il serait donc dispensé d'apporter d'une part, la preuve des revenus de son ascendant belge et d'autre part, la preuve qu'il est à charge de sa grand-mère.

Le Conseil observe que l'argumentation du requérant procède d'une lecture erronée de l'article 40ter de la Loi et de la décision litigieuse qui, contrairement à ce qu'il affirme, n'est nullement motivée par le défaut pour le requérant d'être à charge de sa grand-mère.

Au contraire, l'acte attaqué se fonde notamment sur le motif que le requérant n'a pas apporté de preuve suffisante que sa grand-mère dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, dès lors que celle-ci bénéficie de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) depuis le 01/10/2016, alors que conformément à l'article 40ter, § 2, de la Loi, le ressortissant belge doit démontrer, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la Loi souhaitant le rejoindre, qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dont l'évaluation ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à

savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

3.2. Sur le deuxième moyen, force est de constater qu'il manque en fait, dès lors que contrairement à ce que soutient le requérant, la décision prise à son encontre le 19 avril 2016 et faisant l'objet du présent recours n'est pas une « *décision mettant fin au séjour* » qui serait motivée sur la base de « *l'article 52, § 4, alinéa 5* » de la Loi.

Quoi qu'il en soit, s'il est exact que l'acte attaqué indique être pris « *en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et que cette disposition ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier, en droit, ni l'ordre de quitter le territoire, ni la décision de refus de séjour dont elle se limite uniquement à arrêter les modalités d'exécution, le Conseil ne peut toutefois suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'acte attaqué n'est nullement motivé en droit.

En effet, il ressort du troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué qu'en « *en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint [au requérant] [...] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournner à un autre titre*

Force est donc de constater que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi est la seule disposition qui fonde à suffisance, en droit, l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il s'applique au requérant dans la mesure où un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, force est de constater que la motivation retenue par l'acte attaqué, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, apparaît adéquate et suffisante en fait et en droit par la constatation, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi, que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art 6 de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, le requérant est arrivée en Belgique le 6 août 2008 et a y introduit de nombreuses procédures, notamment des demandes d'asile et des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Au moment de la prise de l'acte attaqué, le 19 avril 2016, soit près de huit ans après son arrivée en Belgique, le requérant reste en défaut de contester valablement le fait qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la Loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Il s'ensuit que la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi suffit, en l'espèce, à indiquer au requérant la base légale de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour

autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. En se limitant à soutenir que « *la décision entreprie impliquerait nécessairement une séparation de la partie requérante avec sa grand-mère et une interruption de son année scolaire, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale* », le requérant n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'il invoque.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE